





# **L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE**

## DU MÊME AUTEUR

**La France divisée contre elle-même**, essai. Éditions Altitude, 2017. 312 pages - 20 €

**L'affaire Dreyfus – Entre farces et grosses ficelles**, essai. Éditions Altitude, 2018. 360 pages - 22 €

### Autres ouvrages parus aux Éditions Altitude

**Le journal d'Anne-France**, Romain Guérin, roman, 2017.

**Les aventures de Dupin**, Edgar Allan Poe, nouvelles, 2018.

Ces livres sont à commander  
sur le site des Éditions Altitude :

**[editions-altitude.fr](http://editions-altitude.fr)**

**ADRIEN ABAUZIT**

# **L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE**

**DEUXIÈME ÉDITION  
2019**

**ÉDITIONS ALTITUDE**  
9, rue Leriche 75015 PARIS.



*À saint Libère, Vigile et Honorius,  
Aux saints, clercs et laïcs qui ont défendu  
le dogme de l'infaillibilité pontificale,  
Au père Noël Barbara, pour sa patience dans l'épreuve,*

*l'auteur dédie ce livre.*





Mon Dieu, je crois fermement tout ce que croit et enseigne votre sainte Église, parce c'est vous qui le lui avez révélé, et que vous ne pouvez ni vous tromper, ni nous tromper.

Acte de foi

*« Car le Saint Esprit n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils fassent connaître, sous sa révélation, une nouvelle doctrine, mais pour qu'avec son assistance ils gardent saintement et exposent fidèlement la révélation transmise par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi.*

*Leur doctrine apostolique a été reçue par tous les Pères vénérés, révéérée et suivie par les saints docteurs orthodoxes. Ils savaient parfaitement que ce siège de Pierre demeurerait pur de toute erreur, aux termes de la promesse divine de notre Seigneur et Sauveur au chef de ses disciples : « J'ai prié pour toi, pour que ta foi ne défaille pas ; et quand tu seras revenu, affermis tes frères »*

Concile Vatican I, constitution dogmatique, *Pastor Aeternus*

*« Mais, pour la foi et la règle des mœurs, Dieu a fait participer l'Église à son divin magistère et lui a accordé le divin privilège de ne point connaître l'erreur. »<sup>1</sup>*

Léon XIII

*« Vous pouvez faire violence à ma personne, vous ne violenterez jamais Simon-Pierre. »<sup>2</sup>*

Vigile

---

1 — *Libertas praestantissimum*, 20 juin 1888, lettre encyclique du pape Léon XIII.

2 — *La primauté et l'infaillibilité des souverains pontifes, leçons d'histoire*, abbé Louis Nazaire Bégin, L.H. Huot éditeurs (1873), p.209.

## L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE

*« Nous sommes certains que la doctrine chrétienne que nous recevons de l'Église catholique est la vraie, parce que Jésus-Christ, auteur divin de cette doctrine, l'a confiée par ses Apôtres à l'Église qu'il fondait et constituait maîtresse infaillible de tous les hommes, lui promettant son assistance divine jusqu'à la fin des siècles. »*

Catéchisme de Saint Pie X

*« L'Église ne peut pas se tromper parce que, selon la promesse de Jésus-Christ, elle est toujours assistée par le Saint Esprit. »*

Catéchisme de Saint Pie X

*« Le Fils de Dieu et Rédempteur du genre humain, Notre Seigneur Jésus-Christ, sur le point de retourner à son Père céleste, a promis d'être avec son Église militante sur la terre, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. C'est pourquoi, il n'a cessé jamais en aucun temps d'être près de son épouse bien-aimée, de l'assister dans son enseignement, de bénir ses œuvres et de la secourir en ses périls. »<sup>3</sup>*

Concile Vatican I

*« Je l'affirme avec assurance : ceux-là introduisent la peste et la ruine dans l'Église, qui nient que le Pontife Romain soit le successeur de Pierre quant à l'autorité en matière de foi et de doctrine, ou qui affirment que le suprême Pasteur de l'Église, quel qu'il soit d'ailleurs, peut errer dans ses jugements sur la foi. »<sup>4</sup>*

Saint Alphonse de Liguori

---

3 — Constitution dogmatique *Dei Filius*, concile Vatican I.

4 — *Le suprême pontificat considéré dans sa nécessité, son autorité et son infaillibilité*, Saint Alphonse de Liguori, texte publié dans l'ouvrage de compilation *Du pape et du concile*, Père Jules Jacques, H. Casterman (1869), p.146.

## L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE

*« L'application constante des ennemis de l'autorité des Souverains Pontifes s'est toujours exercée à trouver des erreurs dans leurs définitions ; mais jamais ils n'ont pu découvrir aucune erreur contre les dogmes, qui ait été énoncée par aucun Pontife en tant que Pontife et Docteur de l'Église. »<sup>5</sup>*

Saint Alphonse de Liguori

*« Dieu a donné à son Église, en même temps que les sources sacrées, un magistère vivant pour éclairer et pour dégager ce qui n'est contenu qu'obscurément et comme implicitement dans le dépôt de la foi. Et ce dépôt, ce n'est ni à chaque fidèle, ni même aux théologiens que le Christ l'a confié pour en assurer l'interprétation authentique, mais au seul magistère de l'Église. »<sup>6</sup>*

Pie XII

*« En effet, le magistère de l'Église— lequel, suivant le plan divin, a été établi ici-bas pour que les vérités révélées subsistent perpétuellement intactes et qu'elles soient transmises facilement et sûrement à la connaissance des hommes — s'exerce chaque jour par le Pontife Romain et par les évêques en communion avec lui ; mais en outre, toutes les fois qu'il s'impose de résister plus efficacement aux erreurs et aux attaques des hérétiques ou d'imprimer dans l'esprit des fidèles des vérités expliquées avec plus de clarté et de précision, ce magistère comporte le devoir de procéder opportunément à des définitions en formes et termes solennels.*

*Certes, cet usage extraordinaire du magistère n'introduit aucune nouveauté à la somme des vérités qui sont contenues, au moins implicitement, dans le dépôt de la Révélation confié par Dieu à l'Église ; mais ou bien il rend manifeste ce qui jusque-là pouvait peut-être paraître obscur à plusieurs, ou bien il prescrit de regarder comme de foi ce que, auparavant, certains mettaient en discussion. »<sup>7</sup>*

Pie XI

---

5 — *Dissertation sur l'autorité du pontife romain, au sujet de 29<sup>e</sup> proposition condamnée par Alexandre VIII*, texte publié dans l'ouvrage de compilation *Du pape et du concile*, Père Jules Jacques, H. Casterman (1869), p.171.

6 — *Humani generis*, 12 août 1950, lettre encyclique du pape Pie XII.

7 — *Mortalium animos*, 6 janvier 1928, lettre encyclique du pape Pie XI.

## L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE

*« Aussi, tout d'abord, Nous proclamons hautement que le devoir de tous les catholiques — devoir qu'il faut remplir religieusement et inviolablement dans toutes les circonstances tant de la vie privée que de la vie sociale et publique — est de garder fermement et de professer sans timidité les principes de la vérité chrétienne, enseignés par le magistère de l'Église catholique. »*<sup>8</sup>

Saint Pie X

*« Telle a été toujours la coutume de l'Église, appuyée par le jugement unanime des saints Pères, lesquels ont toujours regardé comme exclu de la communion catholique et hors de l'Église quiconque se sépare le moins du monde de la doctrine enseignée par le magistère authentique. »*<sup>9</sup>

Léon XIII

*« L'infaillibilité du Pape fut définie par l'Église au Concile du Vatican, et si quelqu'un osait contredire cette définition, il serait hérétique et excommunié. »*

Catéchisme de Saint Pie X

---

8 — *Singulari quadam caritate*, 24 septembre 1912, lettre encyclique du pape Saint Pie X.

9 — *Satis Cognitum*, 29 juin 1896, lettre encyclique du pape Léon XIII.

## INTRODUCTION

### Le châtement de notre tièdeur

« *Qui ne serait terrorisé par la condition actuelle du peuple chrétien chez qui l'Amour Divin, par lequel nous sommes en Dieu, et Dieu en nous, se refroidit sensiblement, chez qui les délits et les iniquités croissent de jour en jour ?* »<sup>10</sup>

Pie VI

« *Dieu inflige de terribles châtements à l'orgueil impie.* »<sup>11</sup>

Abbé Buyat

« *Dans cette situation quel parti prendre ? Se lamenter ? Ce serait puérilité. S'endormir en comptant sur l'imprévu ? Ce serait fatalisme. Que faut-il donc faire ? Il faut combattre.* »<sup>12</sup>

Monseigneur Gaume

**P**romotion et banalisation de l'avortement, culture de mort, lois impies, décadence et perversion accélérée des mœurs, athéisme généralisé, décomplexé et revendiqué : il n'a pu échapper à aucune âme ayant un minimum de droiture et de luci-

---

10 — *Inscrutable divinae*, lettre encyclique du 25 décembre 1775, du pape Pie VI.

11 — *La vérité à la France*, abbé Buyat, P.N Josserand, libraire éditeur (1871), p.190.

12 — *La Révolution*, tome 1, Monseigneur Gaume, Gaume Frères, Libraires-éditeurs (1856), p10-11.

## INTRODUCTION

dité que notre monde repose sur des fondements mauvais. Ne nous voilons pas la face : si nous en sommes arrivés là, c'est parce que le mal a *temporairement* triomphé.

Saint Paul nous enseigne qu'aucun homme n'est tenté au-delà de ses forces<sup>13</sup>. Si le mal a fini par remporter des batailles, il faut alors en déduire que la faute en incombe aux catholiques, qui n'ont pas su ou pas voulu s'emparer des armes – à leur disposition – qui leur auraient infailliblement assuré la victoire. Le triomphe du mal est le châtement de notre tiédeur, *car l'Ennemi n'est pas plus fort que nous*. Magistère au poing, les catholiques sont invincibles. Les noms de Montgisard, Patay, Lépante et Vienne sont là pour nous le rappeler. Pie IX et Saint Pie X ont su, eux aussi, repousser des offensives contre la Vérité<sup>14</sup>.

Depuis maintenant plusieurs décennies, les catholiques sincères du monde entier sont désorientés, désemparés, traumatisés par ce qui est appelé à tort « la crise de l'Église »<sup>15</sup>.

Pour mettre un terme au malheur de notre temps, il est indispensable de comprendre ce qu'est véritablement la « crise de l'Église ». Et ceci n'est pas possible sans une connaissance précise du dogme de l'infailibilité pontificale.

Je sais par avance que certains seront tentés de m'opposer que je n'ai aucune légitimité pour traiter de ce sujet. L'argument n'aurait pas été sans portée si je m'étais proposé d'émettre une opinion personnelle. Mais en l'espèce, ce ne sera pas le cas. Dans cet ouvrage, je ne compte pas exprimer une opinion, mais simplement exposer le dogme de l'infailibilité pontificale tel qu'il ressort avec clarté, *sans l'ombre d'une ambiguïté*, des textes du concile Vatican I, des interven-

---

13 — I Corinthiens 10 :13. L'abbé Jean-Baptiste Aubry développe ce point : « *Tout homme qui pêche repousse une grâce dont il pouvait user pour faire un acte surnaturel ; il ne peut pécher sans faire cela, et je me demande s'il pécherait dans le cas où il ne ferait pas cela ; car il ne pêche que parce qu'ayant la grâce pour ne pas pécher, il l'a repoussée.* » *Études sur Dieu, l'Église, le Pape et le surnaturel*, abbé Jean-Baptiste Aubry, éditions Desclée de Brouwer (1897), p.443

14 — Beaucoup se plaignent de nos jours de l'influence grandissante des faux monothéismes. Cette influence, qui est réelle, est le châtement de la tiédeur des catholiques. Il appartient donc à la bonne volonté de ces derniers d'y mettre un terme. La balle est dans leur camp.

15 — En réalité, il faudrait parler d'éclipse de l'Église, dont l'infiltration et l'usurpation modernistes sont les étapes préalables.

tions de la députation de la foi<sup>16</sup> durant ce même concile et des ouvrages de théologiens éminents, dont certains ont été directement approuvés par le Saint Siège. Le lecteur a donc entre les mains, non un travail de spéculation, mais de documentation et de synthèse<sup>17</sup>.

Les livres que j'écris habituellement ont pour point commun de me mettre, théoriquement, symboliquement, au ban de la société. Le présent ouvrage se distingue des précédents en ceci qu'il fera de moi un oiseau de malheur non aux yeux de la société – qui dans son ensemble est parfaitement indifférente à la question ici soulevée<sup>18</sup> – mais aux yeux des milieux censés être en opposition avec le mal actuel.

L'infaillibilité pontificale n'est pas à proprement parler niée. En revanche, une foule immense de catholiques, répétant hélas ce qui leur est enseigné, la dénature par une interprétation « minimaliste », en réalité gallicane, selon laquelle, elle ne serait engagée que très exceptionnellement, comme par exemple dans la constitution apostolique *Munificentissimus Deus*, relative à l'Assomption.

Je m'élève contre cette erreur<sup>19</sup> et affirme d'ores et déjà que l'interprétation minimaliste est non seulement fausse, mais dépourvue de toute apparence de fondements issus du magistère.

Ainsi que nous allons le voir, pour faire éclater la fausseté de l'interprétation minimaliste, et comprendre par voie de conséquence la portée véritable de l'infaillibilité pontificale, il suffit... de savoir lire.

---

16 — La députation de foi était l'organe chargé d'explicitier les différentes propositions de texte aux pères conciliaires. Elle exprimait clairement la pensée de Pie IX.

17 — Je me risque uniquement à l'analyse au chapitre III.

18 — La vérité est un objet d'indifférence absolue pour le plus grand nombre.

19 — Qui dans la bouche de certains se transforme en pur mensonge.





## CHAPITRE I

# L'infaillibilité du magistère de l'Église : un pape ne peut pas être hérétique

*« La pensée du pape, c'est la pensée de l'Église ; si on pense autrement que lui, on pense autrement qu'elle, si on s'écarte de lui, on s'écarte d'elle, car Ubi Petrus, ibi Ecclesia. »<sup>20</sup>*

Abbé Jean-Baptiste Aubry

*« Le divin Rédempteur gouverne son Corps mystique visiblement et ordinairement par son Vicaire sur la terre. »<sup>21</sup>*

*« Celui qui refuse d'écouter l'Église doit être considéré, d'après l'ordre du Seigneur, comme un païen et un publicain. »<sup>22</sup>*

*« Ceux-là se trompent donc dangereusement qui croient pouvoir s'attacher au Christ Tête de l'Église sans adhérer fidèlement à son Vicaire sur la terre. »<sup>23</sup>*

Pie XII

---

20 — *Etudes sur Dieu, l'Église, le Pape et le surnaturel*, abbé Jean-Baptiste Aubry, éditions Desclée de Brouwer (1897), p.226.

21 — *Mystici corporis Christi*, 29 juin 1943, lettre encyclique du pape Pie XII.

22 — *Ibid.*

23 — *Ibid.*

**L**e magistère de l'Église est son pouvoir d'enseignement en matière de foi et de mœurs. Nous pourrions également le définir comme enseignement divinement assisté. Il se compose de deux branches : le magistère extraordinaire et le magistère ordinaire.

Le magistère extraordinaire réunit les jugements solennels de l'Église définissant un dogme en matière de foi ou de mœurs. Les jugements solennels peuvent être exprimés dans différents cadres, comme les conciles ou les constitutions dogmatiques.

L'infaillibilité du magistère extraordinaire de l'Église est définie dans la constitution dogmatique du concile Vatican I (1870), *Pastor Aeternus*.

Le magistère ordinaire et universel est l'enseignement universel de l'Église en communion avec le pape. Son infaillibilité est consacrée dans la constitution dogmatique du concile Vatican I, *Dei Filius*. Les instruments de ce magistère sont par exemple les encycliques, les catéchismes, les *Motu proprio*, les Exhortations Apostoliques, les décrets, le code de droit canon ou la liturgie.

Dans l'esprit de la plupart des catholiques, l'infaillibilité du magistère extraordinaire est réduite à peau de chagrin, tandis que celle du magistère ordinaire est purement et simplement ignorée. *Ces deux travers reviennent à nier l'assistance divine dont jouissent l'Église et le pape dans leur enseignement.*

Avant de détailler le champ d'application des deux branches de l'infaillibilité pontificale, il importe d'exposer sa définition et ses fondements théologiques premiers.

### L'objectif du concile Vatican I

Le concile Vatican I, nous dit Jean-Michel-Alfred Vacant<sup>24</sup>, s'était assigné un but très précis : « *Le Saint Concile a voulu déclarer quelles sont les vérités qu'il faut croire de foi divine et catholique, c'est-à-dire sous peine d'être hérétique aux yeux de l'Église et d'être exclu de son sein. Or, on le sait, ces vérités sont celles que l'Église propose à notre foi comme révélées. Elles doivent par conséquent remplir deux conditions :*

---

24 — Ordonné prêtre du diocèse de Nancy en 1876, il est à partir de cette date professeur au grand séminaire de Nancy. En 1879, il devient docteur en théologie, puis en 1900, directeur du grand séminaire de Nancy.

## UN PAPE NE PEUT PAS ÊTRE HÉRÉTIQUE

1° être révélées ou renfermées dans la Parole de Dieu ;

2° être proposées comme telles à notre foi par l'Église qui affirme explicitement qu'elles sont dans la révélation divine et qui, par suite, manifeste clairement à tous ses enfants l'obligation de les croire.

Elles peuvent se trouver dans la Parole de Dieu sous deux formes :

1° sous la forme écrite, si elles sont renfermées dans l'Écriture divinement inspirée ;

2° sous la forme de tradition, si on les cherche dans les enseignements de l'Église.

D'ailleurs, Jésus-Christ a confié tous Ses enseignements à Son Église, pour qu'elle les transmette infailliblement à tous les hommes jusqu'à la fin des siècles. Si donc les vérités révélées n'ont pas été consignées toutes dans nos livres saints par les écrivains inspirés, toutes néanmoins ont leur place dans la doctrine de l'Église »<sup>25</sup>.

Le concile Vatican I a donc voulu définir ce qui doit être cru de façon absolument certaine par les catholiques pour arriver à leur salut. Et cela recouvre tout ce qui est frappé du sceau de l'infaillibilité.

### Définition de l'infaillibilité pontificale

L'infaillibilité pontificale est « le privilège par lequel, en vertu d'une perpétuelle assistance divine, le Pape est absolument préservé de toute erreur, lorsque, dans l'exercice de sa charge de pasteur suprême et de docteur de l'Église universelle, il enseigne aux fidèles ce qu'ils doivent croire ou pratiquer »<sup>26</sup>.

Mgr Spalding, évêque de Baltimore en 1870, membre des commissions *Des postulata* et *De Fide* lors du concile Vatican I, nous précise que l'infaillibilité « est une assistance divine, par laquelle les papes, faibles et faillibles par eux-mêmes, sont divinement protégés dans la conservation intacte et l'exposition fidèle de la révélation ou du dépôt de la foi, légué par les Apôtres »<sup>27</sup>.

---

25 — *Le magistère ordinaire de l'Église et ses organes*, Jean-Michel-Alfred Vacant, Delhomme et Brugnet (1887), p.1 Ce texte a été imprimé avec l'autorisation de l'évêque de Nancy et de l'archevêque de Paris.

26 — *Une leçon catéchisme sur l'infaillibilité du pape*, *Revue des sciences théologiques*, Révérend père Henri Montrouzier, Putois-Cretté (1870), p.305.

27 — *L'infaillibilité pontificale*, *Revue des sciences théologiques* (septembre 1871),

## L'INFAILLIBILITÉ DU MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE

L'abbé Lesmayoux considère avec bon sens que l'infaillibilité est « *la barrière établie par Jésus-Christ pour contenir l'erreur* »<sup>28</sup>. Compte tenu de l'inconstance et de la faiblesse de la nature humaine, sans l'infaillibilité, les dogmes du magistère n'auraient jamais pu être préservés de l'erreur. Même les athées sont forcés de reconnaître ce fait incroyable, à savoir qu'après vingt siècles, *le magistère de l'Église est vierge de toute contradiction*.

L'infaillibilité est un instrument indispensable pour « *conserver la vérité* »<sup>29</sup>. En effet, si l'Église n'était pas garante de la vérité, comment pourrait-elle prétendre, par ses prescriptions, guider les âmes vers le ciel ? Une église faillible qui prêcherait serait une église pouvant potentiellement, à cause de l'erreur, guider les âmes en enfer. L'Église étant divine, cette hypothèse est une absurdité. Il y a plus de deux cents ans, saint Alphonse de Liguori faisait un raisonnement analogue : « *Mais comme notre divin Rédempteur, Chef, Pasteur, et Fondateur principal de l'Église, devait quitter ce monde, il était nécessaire qu'il laissât dans l'Église un chef visible et un juge suprême qui, tenant sa place, définît par un jugement infaillible les questions de foi et de mœurs, afin que l'unité de croyance fût constamment maintenue et que les fidèles ne flottassent pas continuellement dans le doute à défaut d'une autorité légitime qui pût mettre un terme aux controverses par une décision certaine et obligatoire pour tous ; sans quoi, il y avait à craindre que les contestations et les schismes ne vinssent à agiter fréquemment le monde chrétien, si l'Église manquait d'un chef et d'un gouverneur unique, par qui tout doit être réglé* »<sup>30</sup>.

En résumé, *l'infaillibilité pontificale est une assistance divine dont jouit le pape dans son enseignement*<sup>31</sup>.

---

Mgr Spalding, C. Deleau, Putois-Cretté (1871), p.315.

28 — *L'infaillibilité pontificale*, Abbé Lesmayoux, Adrien Le Clere et C<sup>o</sup> (1873), p.75.

29 — *L'infaillibilité pontificale*, Abbé Lesmayoux, Adrien Le Clere et C<sup>o</sup> (1873), p.7.

30 — *Défense du pouvoir suprême du souverain pontife contre Justin Fébronius*, Saint Alphonse de Liguori, texte publié dans l'ouvrage de compilation *Du pape et du concile*, Père Jules Jacques, H. Casterman (1869), p.188. Pour son travail de compilation des textes de Saint Alphonse de Liguori, le père Jules Jacques a reçu un bref appratif de Pie IX. Saint Alphonse a donc été validé par le Saint Siège.

31 — Nous verrons plus loin les conditions qui doivent être réunies pour que l'infaillibilité soit engagée.

## **Le pape n'est pas seul infaillible : l'Église l'est aussi**

Fort bizarrement, le fait est peu connu : l'Église entière est infaillible. La deuxième constitution dogmatique du concile Vatican I, *Pastor Aeternus*, l'affirme très clairement : « *cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que fût pourvue son Église* ». Le catéchisme de Saint Pie X le rappelle aussi : « *l'Église catholique est infaillible. Aussi, ceux qui rejettent ses définitions perdent la foi et deviennent hérétiques.* »

La première constitution dogmatique du concile Vatican I, *Dei filius*, évoquait déjà l'assistance divine dont bénéficie l'Église dans son enseignement : « *Le Fils de Dieu et Rédempteur du genre humain, Notre-Seigneur Jésus-Christ, sur le point de retourner à son Père céleste, a promis d'être avec son Église militante sur la terre, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. C'est pourquoi, il n'a cessé jamais en aucun temps d'être près de son épouse bien-aimée, de l'assister dans son enseignement, de bénir ses œuvres et de la secourir en ses périls. [...] En effet, grâce à cette assistance, les dogmes très saints de la religion ont été définis avec plus de précision et exposés avec plus de développements, les erreurs condamnées et arrêtées, la discipline ecclésiastique rétablie et plus solidement raffermie, le clergé excité à l'amour de la science et de la piété, des collèges établis pour préparer les adolescents à la sainte milice, enfin les mœurs du peuple chrétien restaurées par un enseignement plus attentif des fidèles et par un plus fréquent usage des sacrements.* »

L'Église jouit donc elle aussi dans son enseignement d'une assistance divine.

## **Les fondements de l'infaillibilité pontificale**

### *L'infaillibilité pontificale a pour source trois promesses de Jésus-Christ.*

« *Et moi, je te dis que tu es Pierre, et que sur cette pierre je bâtirai mon Église, et que les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle* »<sup>32</sup>.

Saint Pierre a été choisi par le Christ pour être le premier pape

---

32 — Saint Matthieu 16 : 18.

et gouverner l'Église. Le Christ va d'ailleurs jusqu'à le qualifier de « pierre » sur laquelle l'Église sera bâtie. Saint Pierre est le fondement de l'Église<sup>33</sup>. Ainsi que nous l'explique Saint Alphonse de Liguori, cela implique que le pape est nécessairement infaillible : « *Saint Pierre est la pierre ou le fondement de l'Église, il s'ensuit qu'il ne peut faillir ; car, si le fondement était sujet à faillir, l'Église elle-même pourrait un jour subir le même sort ; or, c'est là ce qui est impossible, vu la promesse énoncée dans le même texte : Les Portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle : Et Portæ inferi non prævalebunt adversus eam. Mais si Pierre ne peut faillir, les Pontifes ses successeurs ne le peuvent pas davantage ; car Jésus-Christ ayant une fois promis que l'enfer ne prévaudrait jamais contre l'Église, la promesse doit nécessairement être considérée comme faite pour toujours, aussi longtemps que durera l'Église* »<sup>34</sup>.

En d'autres termes, sans l'infaillibilité pontificale, l'Église n'aurait pas pu traverser les siècles, car les portes de l'Enfer, par le biais de l'erreur, auraient prévaluées contre elle : « *Avant de priver l'Église de sa présence et de remonter au ciel le jour de sa glorieuse Ascension, notre divin Sauveur voulut établir sur cette terre un homme qui fût son Vicaire visible et qui gouvernât l'Église en qualité de chef suprême, afin que tous les fidèles eussent recours à lui dans leurs doutes et pussent obtenir une décision certaine au sujet de la véritable doctrine, de manière à conserver dans toute l'Église une seule et même foi. Ce résultat n'aurait pu s'obtenir, si Dieu n'avait établi un chef et juge unique qui décidât d'une manière infaillible toutes les controverses, et à qui tous dussent se soumettre* »<sup>35</sup>.

« *Le Seigneur dit : Simon, Simon, Satan vous a réclamés, pour vous cribler comme le froment. Mais j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point ; et toi, quand tu seras converti, affermis tes frères.* »<sup>36</sup>

---

33 — Écoutons Léon XIII à ce sujet dans *Satis Cognitum* : « *Il est évident que, de par la volonté et l'ordre de Dieu, l'Église est établie sur le bienheureux Pierre, comme l'édifice sur son fondement. Or, la nature et la vertu propre du fondement, c'est de donner la cohésion à l'édifice connexion intime de ses différentes parties ; c'est encore d'être le lien nécessaire de la sécurité et de la solidité de l'œuvre tout entière : si le fondement disparaît, tout l'édifice s'écroule. Le rôle de Pierre est donc de supporter l'Église et de maintenir en elle la connexion, la solidité d'une cohésion indissoluble.* »

34 — *Le suprême pontificat considéré dans sa nécessité, son autorité et son infaillibilité*, Saint Alphonse de Liguori, texte publié dans l'ouvrage de compilation *Du pape et du concile*, Père Jules Jacques, H. Casterman (1869), p.34.

35 — *Ibid.*, p.6.

36 — Saint Luc 22 : 31 - 32.

## UN PAPE NE PEUT PAS ÊTRE HÉRÉTIQUE

Ce passage des Évangiles est on ne peut plus clair : Jésus prie pour Simon-Pierre, afin que sa foi ne défaille jamais. Dieu a donc promis à Saint Pierre, et par lui, à ses successeurs, que leur foi ne défailirait jamais. Nier l'infailibilité pontificale, c'est prétendre que Dieu a menti, donc qu'il a péché, hypothèse absurde et blasphématoire.

« Enseignez-leur à observer tout ce que je vous ai prescrit. Et voici, je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la fin du monde. »<sup>37</sup>

Pour mener à bien l'évangélisation et permettre à l'Église d'enseigner ses prescriptions, le Christ lui a offert son assistance divine. Grâce à cela, l'Église est en mesure d'émettre des jugements infailibles en matière de doctrine. L'assistance divine de l'Église n'est pas un privilège réservé uniquement aux Apôtres, mais un privilège accordé jusqu'à la fin des temps : « Cette promesse aurait été vaine et le Seigneur aurait montré peu de sollicitude pour son Église, s'il n'avait pas établi que le pouvoir suprême qui fut accordé à Saint Pierre en qualité de chef visible de son Église et qui était indispensable au bon gouvernement de cette Église, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, passerait aux successeurs de cet Apôtre et ne finirait point avec sa vie »<sup>38</sup>.

*Un vicaire du Christ peut-il ne peut pas être infailible ?  
Un peu de bon sens...*

Pie XII nous enseigne – ceci n'étant qu'un rappel – « que le Christ gouverne son Église ». Écoutons-le à ce sujet : « Et l'on ne peut soutenir, pour nier cette vérité, que par un primat de juridiction établi dans l'Église, ce Corps mystique serait pourvu d'une double tête. Car Pierre, par la vertu du primat, n'est que le Vicaire du Christ, et il n'y a par conséquent qu'une seule Tête principale de ce Corps, à savoir le Christ ; c'est lui qui sans cesser de gouverner mystérieusement l'Église par lui-même, la dirige pourtant visiblement par celui qui tient sa place sur terre, car depuis sa glorieuse Ascension dans le ciel, elle ne repose plus seulement

---

37 — Saint Matthieu 28 : 20.

38 — *Le suprême pontificat considéré dans sa nécessité, son autorité et son infailibilité*, Saint Alphonse de Liguori, texte publié dans l'ouvrage de compilation *Du pape et du concile*, Père Jules Jacques, H. Casterman (1869), p.19.

sur lui, mais aussi sur Pierre comme sur un fondement visible pour tous. Que le Christ et son Vicaire ne forment ensemble qu'une seule Tête, Notre immortel Prédécesseur, Boniface VIII, l'a officiellement enseigné dans sa Lettre apostolique *Unam sanctam* et ses successeurs n'ont jamais cessé de le répéter après lui, Ceux-là se trompent donc dangereusement qui croient pouvoir s'attacher au Christ Tête de l'Église sans adhérer fidèlement à son Vicaire sur la terre. Car en supprimant ce Chef visible et en brisant les liens lumineux de l'unité, ils obscurcissent et déforment le Corps mystique du Rédempteur au point qu'il ne puisse plus être reconnu ni trouvé par les hommes en quête du port du salut éternel »<sup>39</sup>.

Dès lors, réfléchissons. Peut-on croire que le Christ, qui « gouverne mystérieusement l'Église », ait un gouvernement qui ne soit pas infallible ? Restons sérieux...

### **Une conséquence de l'infailibilité pontificale : la soumission au pape**

Pour contester que Jésus-Christ gouverne son Église, les erreurs politiques de certains papes à travers les siècles me seront opposées. C'est pur sophisme.

Le pape conserve dans les domaines qui ne relèvent pas de l'infailibilité— dont la politique fait partie — une marge de manœuvre humaine, qui peut être source d'erreurs. Mais ainsi que nous allons le voir, *cette marge de manœuvre humaine n'existe pas en matière de foi et de mœurs.*

C'est pourquoi, dans ces questions, les catholiques doivent être soumis au pape : « *Il est nécessaire de s'en tenir avec une adhésion inébranlable à tout ce que les Pontifes romains ont enseigné ou enseigneront, et, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, d'en faire profession publique* »<sup>40</sup>.

Pie XI poursuit : « *dans cette unique Église du Christ, personne ne se trouve, personne ne demeure, si, par son obéissance, il ne reconnaît et n'accepte l'autorité et le pouvoir de Pierre et de ses légitimes successeurs* »<sup>41</sup>.

Pie XII, ainsi que nous l'avons vu à l'instant, enseigne qu'il n'est

---

39 — *Mystici corporis Christi*.

40 — *Immortale Dei*, 1<sup>er</sup> novembre 1885, lettre encyclique du pape Léon XIII.

41 — *Mortalium animos*, 6 janvier 1928, lettre encyclique du pape Pie XI.



pas possible de faire une disjonction entre le pape et le Christ<sup>42</sup> : l'un est solidaire de l'autre.

La soumission à l'autorité du pape est indissociable du catholicisme. Il est inconcevable qu'un catholique se permette de rejeter la moindre virgule de la doctrine de l'Église. S'il le faisait, il tomberait dans l'hérésie<sup>43</sup>, car la contestation d'un dogme reste toujours la contestation de l'autorité de Dieu.

Il n'existe aucune alternative à l'obéissance. *Toute attitude contraire est injustifiable et schismatique*<sup>44</sup>.

En résumé, un catholique doit adhérer sans aucune réserve à la doctrine qui lui est présentée par l'Église comme étant catholique<sup>45</sup>, sous peine de tomber dans l'hérésie, et il doit se soumettre au pape, sous peine de tomber dans le schisme.

### **La petite sœur de l'infailibilité : l'indéfectibilité de l'Église**

C'est en toute confiance, sans la moindre crainte, que les catholiques sont soumis au pape.

En effet, l'infailibilité a une petite sœur : l'indéfectibilité de l'Église, principe selon lequel le Christ est avec l'Église jusqu'à la fin du monde, ce qui lui assure de perdurer jusqu'à ce moment<sup>46</sup>.

---

42 — *Mystici corporis Christ* : « Ceux-là se trompent donc dangereusement qui croient pouvoir s'attacher au Christ Tête de l'Église sans adhérer fidèlement à son Vicaire sur la terre ».

43 — Le catéchisme de Saint Pie X enseigne que « Les hérétiques sont les baptisés qui refusent avec obstination de croire quelque vérité révélée de Dieu et enseignée comme de foi par l'Église catholique. »

44 — Le catéchisme de Saint Pie X met les points sur les i à ce sujet : sont schismatiques « les chrétiens qui, ne niant explicitement aucun dogme, se séparent volontairement de l'Église de Jésus-Christ ou des légitimes pasteurs. » Etant précisé que les schismatiques sont « hors de la véritable Église ». Le concile de Trente plaçait déjà les schismatiques parmi « ceux qui n'appartiennent pas à l'Église » (Partie I, chapitre 10, section 3).

En d'autres termes, le refus d'obéissance au pape est un péché mortel extrêmement grave, puisqu'il exclut de l'Église.

45 — Nous verrons dans un instant que grâce à l'indéfectibilité de l'Église, il est impossible qu'une doctrine présentée par l'Église ne soit pas catholique.

46 — Saint Mathieu 28 : 20. Ce principe est également rappelé dans *Dei Filius*, constitution dogmatique du concile Vatican I : « Le Fils de Dieu et Rédempteur du genre humain, Notre-Seigneur Jésus-Christ, sur le point de retourner à son Père céleste, a promis d'être avec son Église militante sur la terre, tous les jours, jusqu'à la consommation

Puisque le Christ est aux côtés de l'Église jusqu'à la fin des temps, celle-ci ne peut, par définition, rien proposer de mauvais en matière de foi et de mœurs aux catholiques. Les enseignements de l'Église seront toujours catholiques, comme nous l'enseigne Léon XIII, dans *Sapientiae Christianae* : « [Les chrétiens] reçoivent de l'Église la règle de leur foi ; ils savent avec certitude qu'en obéissant à son autorité et en se laissant guider par elle, ils seront mis en possession de la vérité »<sup>47</sup>.

En d'autres termes, l'Église ne peut être à l'origine du mal ou de l'erreur.

C'est ce que Léon XIII, cette fois-ci, exprime dans son encyclique *Satis Cognitum* (1896) : « Il est donc évident, d'après tout ce qui vient d'être dit, que Jésus-Christ a institué dans l'Église un magistère vivant, authentique et, de plus, perpétuel (Richardus de S. Victore, *De Trin.*, lib. I, cap. 2), qu'Il a investi de Sa propre autorité, revêtu de l'esprit de vérité, confirmé par des miracles, et Il a voulu et très sévèrement ordonné que les enseignements doctrinaux de ce magistère fussent reçus comme les Siens propres. Toutes les fois donc que la parole de ce magistère déclare que telle ou telle vérité fait partie de l'ensemble de la doctrine divinement révélée, chacun doit croire avec certitude que cela est vrai ; car si cela pouvait en quelque manière être faux, il s'ensuivrait, ce qui est évidemment absurde, que Dieu Lui-même serait l'auteur de l'erreur des hommes ».

Grâce à l'indéfectibilité, les catholiques savent qu'aucun mal ne peut découler de l'Église et qu'ils peuvent s'abandonner à elle, ainsi qu'au Vicaire du Christ, les yeux fermés.

### **L'infaillibilité du magistère extraordinaire de l'Église**

L'infaillibilité du magistère extraordinaire de l'Église a été définie dans la deuxième constitution dogmatique du concile Vatican I, *Pastor Aeternus*. Plus précisément, ce texte expose les conditions requises pour que le pape engage l'infaillibilité pontificale dans ses définitions :

---

*des siècles. C'est pourquoi, il n'a cessé jamais en aucun temps d'être près de son épouse bien-aimée, de l'assister dans son enseignement, de bénir ses œuvres et de la secourir en ses périls.* » Et dans le catéchisme de Saint Pie X : « L'Église catholique peut être persécutée, mais elle ne peut être détruite ni périr. Elle durera jusqu'à la fin du monde parce que, jusqu'à la fin du monde, Jésus-Christ sera avec elle, comme il l'a promis. »

47 — *Sapientiae Christianae*, 10 janvier 1890, lettre encyclique du pape Léon XIII.

## UN PAPE NE PEUT PAS ÊTRE HÉRÉTIQUE

« *Le Pontife romain, lorsqu'il parle ex cathedra, c'est-à-dire lorsque, remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par toute l'Église, jouit, par l'assistance divine à lui promise en la personne de saint Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que fût pourvue son Église, lorsqu'elle définit la doctrine sur la foi et les mœurs. Par conséquent, ces définitions du Pontife romain sont irréformables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église.* »<sup>48</sup>

### *Quelles sont les conditions pour parler ex cathedra ?*

*Pastor Aeternus* nous apprend donc que le pape est infaillible lorsqu'il parle *ex cathedra* pour définir une doctrine en matière de foi ou de mœurs. Mais quelles sont les conditions requises pour que le Souverain Pontife s'exprime *ex cathedra* ?

Pour le savoir, il suffit de lire la constitution dogmatique. Les pères conciliaires ont pris soin de définir très précisément la notion d'*ex cathedra* (« *Le Pontife romain, lorsqu'il parle ex cathedra, c'est-à-dire lorsque...* »).

Une parfaite compréhension exige de décortiquer ce passage de *Pastor Aeternus*. Le Souverain Pontife parle *ex cathedra* lorsque :

- « *remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens,* »
- « *il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique,* »
- « *qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par toute l'Église,* »
- « *jouit, par l'assistance divine à lui promise en la personne de saint Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que fût pourvue son Église, lorsqu'elle définit la doctrine sur la foi et les mœurs.* »
- « *Par conséquent, ces définitions du Pontife romain sont irréformables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église.* »

Il apparaît que deux conditions doivent être réunies pour que le pape s'exprime *ex cathedra* :

- Il doit définir en vertu de son autorité une doctrine sur la foi et les mœurs.
- Cette doctrine doit être tenue par toute l'Église.

---

48 — *Pastor Aeternus*, chapitre 4.

Monseigneur Fessler, secrétaire général du Concile Vatican I, confirme le sens de ce passage clé de *Pastor Aeternus*, dans son livre *La vraie et la fausse infaillibilité des papes* (1873).

Il importe de préciser que Monseigneur Fessler, évêque autrichien, n'est pas n'importe quel théologien. D'une part, parce qu'il a été un acteur et un observateur privilégié du concile Vatican I en sa qualité de secrétaire général de ce même concile, et d'autre part, parce que son ouvrage sur l'infaillibilité, dont l'objet est précisément d'expliquer la portée de l'infaillibilité du magistère extraordinaire, a reçu un Bref appratif de Pie IX<sup>49</sup>. *Dès lors que l'œuvre de Monseigneur Fessler a été approuvée par la plus haute autorité de l'Église, la justesse de son propos ne peut être contestée que par des contradicteurs de mauvaise foi.*

Ainsi, selon Monseigneur Fessler : « *l'objet de la décision doit être une doctrine relative à la foi ou aux mœurs, et le Pape doit exprimer l'intention de déclarer, de proclamer, en vertu de sa suprême autorité doctrinale, cette doctrine de foi ou de mœurs, comme faisant partie intégrante de la vérité révélée par Dieu, qui doit être crue par l'Église catholique tout entière, et de donner par conséquent dans cette question une véritable définition (definire). Ces deux marques devront se trouver réunies* »<sup>50</sup>.

Je tiens à radoter : le pape parle *ex cathedra* lorsque, dans un jugement solennel, il enseigne en matière de foi et de mœurs, une doctrine devant être tenue par toute l'Église.

### *Deux conditions sont-elles suffisantes pour engager l'infaillibilité ?*

D'autres auteurs que Monseigneur Fessler ont considéré que l'infaillibilité était engagée non lorsque deux conditions étaient remplies, mais par exemple, quatre ou cinq. Les théologiens se contredisent-ils entre eux ? En vérité non. Ce chiffre différent de conditions vient d'une « subdivision » différente de *Pastor Aeternus*. Sur le fond, *les auteurs établissent des conditions identiques pour un acte ex cathedra.*

---

49 — Un bref pontifical est une lettre personnelle que le pape adresse à un ecclésiastique ou à un laïc pour l'encourager, le féliciter ou promouvoir un livre.

50 — *La vraie et la fausse infaillibilité des papes*, Monseigneur Fessler, E. Plon et C<sup>ie</sup>, Imprimeurs-éditeurs (1873), p.76.

## UN PAPE NE PEUT PAS ÊTRE HÉRÉTIQUE

Prenons l'exemple de Monseigneur Ketteler, évêque de Mayence à l'époque du concile Vatican I. Ce dernier explique que le pape parle *ex cathedra* lorsque<sup>51</sup> :

- 1°) il juge comme Pasteur et Docteur de l'Église tout entière
- 2°) en vertu de son autorité suprême
- 3°) en matière de foi ou de mœurs
- 4°) de manière à porter un jugement définitif
- 5°) obligatoire pour l'Église universelle

Si l'on reprend l'explication de Monseigneur Fessler cité plus haut, il apparaît que ces deux conditions contiennent les cinq conditions de Monseigneur Ketteler :

« *l'objet de la décision doit être une doctrine relative à la foi ou aux mœurs [3°], et le Pape doit exprimer l'intention de déclarer, de proclamer, en vertu de sa suprême autorité doctrinale [1°, 2°], cette doctrine de foi ou de mœurs, comme faisant partie intégrante de la vérité révélée par Dieu, qui doit être crue par l'Église catholique tout entière[5°], et de donner par conséquent dans cette question une véritable définition (definire)[4°]. Ces deux marques devront se trouver réunies.* »

Tout contradicteur prétendant que le dogme de l'infaillibilité ne serait pas clair au motif que le nombre de conditions invoquées par les théologiens n'est pas toujours le même est donc de mauvaise foi, car ce chiffre différent n'est que le reflet d'une subdivision différente de *Pastor Aeternus*. Tous les théologiens de l'époque que j'ai eu l'occasion de lire<sup>52</sup> s'accordent sur le fond.

La subdivision de Monseigneur Fessler me paraît plus opportune à mettre en avant pour deux raisons :

- 1) parce qu'elle est simple à schématiser,
- 2) parce qu'elle est inattaquable, car approuvée par Pie IX.

### *Réfutation de l'interprétation maximaliste*

Dans le cadre de sa mise au point relative au champ d'application de l'infaillibilité, Monseigneur Fessler dresse une liste de tous les cas dans lesquels l'infaillibilité n'est pas engagée. Il relève ainsi<sup>53</sup> :

---

51 — *L'infaillibilité pontificale, Revue des sciences théologiques (septembre 1871)*, C. Deleau, Putois-Cretté (1871), p.315.

52 — Je prie le lecteur de croire qu'il y en a un certain nombre.

53 — *La vraie et la fausse infaillibilité des papes*, Monseigneur Fessler, E. Plon et C<sup>ie</sup>, Imprimeurs-éditeurs (1873), p.93-94.

## L'INFAILLIBILITÉ DU MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE

– « *Ce qu'ont pu dire les Papes dans les circonstances journalières de la vie, ou ce qu'ils ont pu écrire dans leurs livres (quand ils en ont composé), ou dans des lettres ordinaires, tout cela n'est pas décisions dogmatiques, jugements ex cathedra* ».

– « *Les jugements portés par les Papes, même dans les décrets solennels qu'en vertu de leur suprême pouvoir de juridiction ils publient en matière de législation disciplinaire, dans leurs sentences judiciaires et pénales, ou dans les autres actes concernant le gouvernement de l'Église, qu'ils soient adressés d'ailleurs à des particuliers ou à l'Église tout entière, tout cela ne constitue pas non plus des décisions dogmatiques, des jugements infaillibles ex cathedra* ».

– « *En outre, quand il existe une réelle et véritable décision dogmatique du Pape, on ne doit considérer et accepter comme jugement ex cathedra que ce qui est expressément désigné comme la définition, et non ce qui s'y trouve de plus ou accessoirement* ».

Ces précisions sont de bon sens, car aucun fondement théologique n'indique que l'infaillibilité doit être étendue à tous les actes de la vie du pape. Pour éviter toute équivoque, *Pastor Aeternus* précise d'ailleurs bien que le pape ne parle *ex cathedra* que lorsqu'il remplit « *sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens...* », en d'autres termes, lorsqu'il agit dans le cadre de ses fonctions officielles, ce qui exclut ses actes de vie privée.

Je note qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, Saint Alphonse de Liguori tenait déjà cette position : « *bien que le Pontife Romain puisse errer comme simple particulier ou docteur privé, ainsi que dans les pures questions de fait qui dépendent principalement du témoignage des hommes, cependant, lorsque le Pape parle comme docteur universel définissant ex cathedra, c'est-à-dire en vertu du pouvoir suprême transmis à Pierre d'enseigner l'Église, nous disons qu'il est absolument infaillible dans la décision des controverses relatives à la foi et aux mœurs* »<sup>54</sup>.

Trois années avant le concile de Vatican I, Monseigneur de Ségur écrivait lui aussi que : « *Le Pape est infaillible quand il enseigne comme Pape, non quand il parle comme simple particulier ; ici, comme*

---

54 — *Dissertation sur l'autorité du pontife romain, au sujet de la 29<sup>e</sup> proposition condamnée par Alexandre VIII*, texte publié dans l'ouvrage de compilation *Du pape et du concile*, Père Jules Jacques, H. Casterman (1869), p.406.

*toujours, arrive la distinction du Pape et de l'homme, du Vicaire de Dieu et du simple mortel. Dans les actes officiels de son ministère, et dans ces actes seulement, le Pape parle ex cathedra Petri »<sup>55</sup>.*

*Réfutation de l'interprétation minimaliste,  
pharisianno-gallicane*

N'ayant pas le courage de nier l'infaillibilité en tant que telle – ce qui les placerait en situation d'être des hérétiques, puisqu'il suffit de contester un dogme pour être hérétique<sup>56</sup> –, les adversaires du dogme l'ont plus subtilement attaqué, en réduisant son champ d'application à presque rien, aboutissant au bout du compte à une véritable dénaturation. Selon les contradicteurs du Concile Vatican I<sup>57</sup>, l'infaillibilité pontificale ne pourrait être engagée que si des

55 — *Le souverain pontife*, Monseigneur de Ségur, Librairie Saint Joseph (1867), p.207.

56 — Ainsi qu'évoqué précédemment, il est enseigné dans le catéchisme de Saint Pie X que : « *Les hérétiques sont les baptisés qui refusent avec obstination de croire quelque vérité révélée de Dieu et enseignée comme de foi par l'Église catholique.* »

Dans cette logique, concernant l'infaillibilité pontificale, le catéchisme confirme que : « *L'infaillibilité du Pape fut définie par l'Église au Concile du Vatican, et si quelqu'un osait contredire cette définition, il serait hérétique et excommunié.* »

57 — Il serait opportun de les qualifier de gallicans des temps modernes, puisque leur œuvre, au fond, consiste à réduire l'autorité du pape. Or, le gallicanisme est une hérésie qui vise principalement à réduire l'autorité du Souverain pontife, que ce soit par la contestation de son infaillibilité ou la proclamation de la supériorité d'un concile sur la papauté.

Selon l'abbé Aubry, le gallicanisme est une hérésie qui a une « *influence générale* » dans notre chute vers la perdition : « *Mettons à part le gallicanisme comme erreur particulière, avec le degré d'influence respective qu'il exerce, à ce titre, sur la vie chrétienne, comme toute autre erreur, en proportion de l'importance des vérités qu'il attaque. Je dis qu'outre cela, et envisagé de plus haut, il a une influence générale de ruine sur tout le christianisme, et il va directement contre le tronc même de l'Église, pour deux raisons que voici :*

1. *Rome, dans l'Église, est un centre de lumière. — Principe d'autorité. — Le gallicanisme arrête cela, et empêche l'action du chef sur les membres. De là, rupture et affaiblissement de l'unité.*

2. *Rome est un centre de grâce. — Principe du surnaturel. — Le gallicanisme arrête l'écoulement de la grâce, et interrompt ce courant de vie surnaturelle qui va du cœur aux extrémités. De là, affaiblissement de la vie et des idées surnaturelles. Ces deux actions funestes du gallicanisme sont très sensibles en France, et c'est surtout au XVII<sup>e</sup> siècle, sinon qu'elles commencent, au moins qu'elles se forment. Elles sont très visibles, théoriquement, dans les écrits des grands auteurs de XVII<sup>e</sup> siècle, particulièrement de Bossuet ; pratiquement, dans les institutions, les mœurs et la vie chrétienne du même siècle. » (Études sur Dieu, l'Église, le Pape et le surnaturel, abbé Jean-Baptiste Aubry, éditions Desclée*

formules très spécifiques sont utilisées dans les jugements solennels<sup>58</sup>. Quelles formules précisément ? On ne le sait pas, mais l'idée est qu'il doit être expressément mentionné que le pape ait l'intention de définir solennellement un dogme. Cette condition serait par exemple remplie par la constitution apostolique *Munificentissimus Deus*, du pape Pie XII, relative à l'Assomption de la Vierge.

Depuis maintenant plusieurs décennies, et c'est une catastrophe épouvantable, une foule innombrable de catholiques est persuadée que l'infailibilité n'a presque jamais été engagée.

Magistère au poing, les catholiques doivent s'élever contre cette interprétation pharisienne, ou devrais-je dire plutôt pharisianno-gallicane. J'ajoute que je suis surpris que des catholiques puissent y adhérer de bonne foi. Considérer que l'infailibilité n'est engagée qu'une ou deux fois par siècle, c'est considérer que l'on est tenu de ne croire qu'à un ou deux jugements solennels par siècle. C'est considérer que l'on peut s'affranchir d'adhérer à des dizaines de constitutions apostoliques, de bulles, etc<sup>59</sup>. Comme l'a dit une parole plus autorisée que la mienne, croire que l'infailibilité n'a presque jamais été engagée, c'est croire que depuis près de deux mille ans, tous les papes qui n'ont pas expressément mentionné qu'ils comptaient définir un dogme, ont parlé pour ne rien dire et que leur action n'a servi à rien, ou presque rien.

Cette argumentation est digne de la duplicité des Pharisiens.

Tout d'abord, c'est le plus important, *l'interprétation minimaliste n'a strictement aucun fondement théologique*. Quelle phrase, quelle formule, quelle virgule de *Pastor Aeternus* affirme que l'infailibilité ait pour condition le fait que le pape exprime expressément, littéralement, son intention de définir un dogme ? Quel acte antérieur ou postérieur le proclame ? En d'autres termes, quel fondement théologique établit que l'infailibilité, pour être engagée, requiert un formalisme particulier ?

---

de Brouwer (1897), p.229-230).

58 — Précisons qu'un jugement solennel de l'Église « est une définition portée par un Souverain Pontife ou par un concile œcuménique, en des formes qui en montrent l'authenticité » (*Le magistère ordinaire de l'Église et ses organes*, Jean-Michel-Alfred Vacant).

59 — Indépendamment de la question du magistère ordinaire et universel, qui est traitée plus bas.



## UN PAPE NE PEUT PAS ÊTRE HÉRÉTIQUE

Les adversaires du dogme sont ici désarmés : *ils n'ont absolument rien à opposer d'un point de vue théologique*. Leur interprétation est une pure invention, *inspirée par leur nécessité pharisienne et gallicane de s'affranchir du magistère tout en préservant une apparence de fidélité à l'Église*.

Monseigneur Fessler, théologien, rappelons-le, approuvé par Pie IX, le pape de l'infaillibilité, a déjà réduit en morceaux la théorie minimaliste, en faisant valoir que le concile n'avait exigé aucun formalisme particulier pour que l'infaillibilité soit engagée. Au docteur Schulte, qui prétendait que l'infaillibilité devait se déduire « *tantôt directement des termes employés, tantôt des circonstances, tantôt de la décision elle-même* »<sup>60</sup>, il rappela : « *Mais on ne trouvera nulle part que les jugements ex cathedra doivent se reconnaître, comme M. le docteur Schulte l'a imaginé, tantôt d'après les termes employés, tantôt d'après les circonstances, tantôt d'après la décision même, comme si chacune de ces marques était suffisante à elle seule* »<sup>61</sup>.

Pendant le concile de Vatican I, en tant que membre de la députation de la foi, donc au nom de Pie IX, Monseigneur Gasser, en posant une question de bon sens, confirme qu'aucune forme précise n'est requise pour les jugements solennels : « *Des milliers et des milliers de jugements dogmatiques furent promulgués par le Siège apostolique ; mais où est donc le canon qui prescrit la forme à observer dans ces jugements ?* »<sup>62</sup>

Par définition, un jugement solennel est fait pour définir ou proclamer un dogme. Toute précision ultérieure est surabondante.

L'engagement de l'infaillibilité pontificale se reconnaît donc non à un formalisme censé révéler l'intention de définir un dogme », mais par le simple objet du jugement solennel. Si cet objet porte sur la foi ou les mœurs, et qu'il doit être cru par l'Église toute entière, alors l'infaillibilité est engagée. Monseigneur Sauvé, théologien pontifical et consultant de la Sainte congrégation de l'index, écrit que pour savoir si un pape a parlé *ex cathedra*, il suffit de se référer « *à la teneur de l'acte pontifical* »<sup>63</sup>.

---

60 — *La vraie et la fausse infaillibilité des papes*, Monseigneur Fessler, E. Plon et C<sup>e</sup>, Imprimeurs-éditeurs (1873), p.73.

61 — *Ibid.*, p.75.

62 — *Sacrorum conciliorum*, tome 52, société nouvelle d'édition de la collection Mansi (1927), p.1215.

63 — *Le pape et le concile du Vatican*, Monseigneur Henry Sauvé, E. Berche & Tralin, p.323.

## L'INFAILLIBILITÉ DU MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE

Nos pharisianno-gallicans rétorqueront sans doute, tentant de sauver leur doctrine de l'« intention formellement mentionnée » : comment savoir si le pape souhaite que son jugement solennel soit cru par toute l'Église ?

Cher lecteur, je sollicite votre bon sens : pourquoi un pape rendrait-il un jugement solennel en matière de doctrine si ce n'est pour qu'il soit cru par l'ensemble de l'Église ? Un pape, selon nos contradicteurs, rendrait donc des jugements solennels destinés à ne pas être crus de tous, voire à ne pas être crus du tout ? Mais alors à quoi serviraient ces jugements solennels ? À mon sens, prétendre que les jugements solennels n'aient pas vocation à être crus par l'ensemble de l'Église est une argumentation si ubuesque et si bouffonne que je ne crois pas à la bonne foi de ses zéloteurs.

Pense-t-on sérieusement que les papes aient confirmé les décrets des conciles de Nicée, de Florence ou de Trente<sup>64</sup>, pour ne citer qu'eux, sans avoir l'intention de définir de dogmes qui soient crus par toute l'Église ? Il me paraît à tout le moins saugrenu de le soutenir...

Nier la volonté des papes d'enseigner à l'ensemble de l'Église dans le cadre de leurs jugements solennels, c'est purement et simplement nier leur fonction.

Si aucun formalisme n'est requis pour engager l'infaillibilité, c'est justement parce qu'il va de soi qu'un jugement solennel, en matière de foi et de mœurs, a vocation à être cru par l'Église entière. L'intention de définir un dogme n'a pas à être formalisée, *car elle est le but implicite de tout jugement solennel*. L'intention se déduit donc de la nature de l'acte. Au surplus, peut-on attendre qu'un jugement solennel, établi grâce à l'assistance divine, puisse avoir une autre vocation que d'être cru par l'ensemble de l'Église ?

En résumé, il y a un argument décisif à opposer aux minimalistes pharisianno-gallicans : *l'absence de fondement théologique de leur position*.

---

64 — Les textes d'un concile n'entrent dans le champ du magistère de l'Église qu'après avoir été validés par le pape. Cette règle a été retranscrite dans l'article 227 du code de droit canon de 1917 : « *Les décrets du concile n'ont force obligatoire qu'après avoir été confirmés par le Pontife Romain et promulgués sur son ordre* ».

## **L'infailibilité du magistère ordinaire et universel de l'Église**

En plus du magistère extraordinaire, de très nombreux éléments de la doctrine de l'Église sont infailibles et « doivent être crus de foi divine ». La constitution dogmatique *Dei Filius* établit la liste de tous ces éléments, parmi lesquels figurent le magistère ordinaire et universel de l'Église.

### *L'infailibilité du magistère ordinaire avant le concile*

Dans sa lettre *Tuas libenter*, adressée à l'archevêque de Munich, en date du 21 décembre 1863, Pie IX rappelle que l'acte de foi d'un catholique ne doit pas se limiter au magistère extraordinaire et s'étendre au magistère ordinaire : « Car, même s'il s'agissait de cette soumission qui doit se manifester par l'acte de foi divine, elle ne saurait être limitée à ce qui a été défini par les décrets exprès des conciles œcuméniques ou des pontifes romains de ce Siècle apostolique, mais elle doit aussi s'étendre à ce que le magistère ordinaire de toute l'Église répandue dans l'univers transmet comme divinement révélé et, par conséquent, qui est retenu d'un consensus universel et constant par les théologiens catholiques, comme appartenant à la foi ».

Il apparaît bien, à qui accepte d'attribuer aux mots leur sens, que Pie IX place sur le même plan les magistères ordinaire et extraordinaire. Tous deux doivent être crus de foi divine. Ils ont la même autorité.

### *La consécration de l'infailibilité du magistère ordinaire et universel au Concile Vatican I*

L'infailibilité du magistère ordinaire et universel de l'Église a été consacrée dans la première constitution dogmatique de Vatican I, *Dei Filius* :

« On doit croire d'une foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans les saintes Écritures et dans la tradition, et tout ce qui est proposé par l'Église comme vérité divinement révélée, soit par un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel. »<sup>65</sup>

Ainsi que nous le confirme le chanoine Vacant, ce paragraphe

---

65 — *Dei Filius*, chapitre 3, paragraphe IV.

met sur le même plan le magistère ordinaire et le magistère extraordinaire (« jugement solennel ») : « *Le paragraphe IV auquel nous sommes parvenus, dit beaucoup de choses en peu de mots. II détermine en effet les conditions qu'une vérité doit remplir pour appartenir à la foi catholique, et indique la double manière dont l'Église propose à notre foi les dogmes révélés. Elle le fait, ou bien par ses jugements solennels, ou bien par son magistère ordinaire et universel* »<sup>66</sup>.

Au surplus, le Concile « *a tenu à déclarer ce qui doit être l'objet de notre foi à tous, fide catholica credenda, car il désirait porter un dernier coup à une erreur contemporaine déjà frappée par Pie IX et qui prétendait qu'on n'est obligé de croire que les vérités définies par un jugement solennel de l'Église* »<sup>67</sup>.

L'infaillibilité ne doit donc pas être limitée aux seuls jugements solennels.

Nos contradicteurs tartuffes et gallicanisés, cherchant toujours la petite bête, nous opposeront sans doute que le terme d'infaillibilité ne figure pas dans le texte de la Constitution dogmatique. Cette polémique est vaine, car il est expressément écrit que le magistère ordinaire, *qui est mis sur le même plan qu'un jugement solennel, doit être « cru de foi divine »*. Le chanoine Vacant poursuit : « *du moment que nous savons que l'Église nous propose une vérité comme révélée, nous sommes sûrs que cette vérité est véritablement révélée et nous n'avons plus le droit de la mettre en doute, ni à plus forte raison de la nier* »<sup>68</sup>. En d'autres termes, lorsqu'un enseignement doit « être cru de foi divine », cela signifie qu'il ne peut pas être contesté et donc qu'il est infaillible.

Pendant le concile, Monseigneur Simor, membre de la députation de la foi, est venu confirmer aux pères conciliaires cette interprétation du paragraphe IV de *Dei Filius* : « *Ce paragraphe est dirigé contre ceux qui prétendent qu'on n'est tenu de croire, que ce qui a été défini par un Concile, et qu'on n'est pas obligé de croire également ce que l'Église enseignante dispersée prêche et enseigne d'un accord unanime comme divinement révélé* »<sup>69</sup>.

---

66 — *Etudes théologiques sur les constitutions du Concile du Vatican*, Jean-Michel-Alfred Vacant, Delhomme et Briguet éditeurs (1895), p.83.

67 — *Ibid.*, p.84.

68 — *Ibid.*, p.85.

69 — *Ibid.*, p.87.

## UN PAPE NE PEUT PAS ÊTRE HÉRÉTIQUE

Pie XII, dans sa célèbre encyclique *Humani Generis*, clôt le débat<sup>70</sup>, lorsqu'il écrit que le magistère ordinaire, parmi lequel figurent les encycliques, exige l'assentiment des catholiques<sup>71</sup> et qu'il appartient pleinement au magistère de l'Église : « *Et l'on ne doit pas penser que ce qui est proposé dans les lettres Encycliques n'exige pas de soi l'assentiment, sous le prétexte que les Papes n'y exerceraient pas le pouvoir suprême de leur magistère. C'est bien, en effet, du magistère ordinaire que relève cet enseignement et pour ce magistère vaut aussi la parole : " Qui vous écoute, m'écoute..."* », et le plus souvent ce qui est proposé et imposé dans les Encycliques appartient depuis longtemps d'ailleurs à la doctrine catholique. Que si dans leurs Actes, les Souverains Pontifes portent à dessein un jugement sur une question jusqu'alors disputée, il apparaît donc à tous que, conformément à l'esprit et à la volonté de ces mêmes Pontifes, cette question ne peut plus être tenue pour une question libre entre théologiens ».

Résumons ce passage :

- 1) Les catholiques doivent donner leur assentiment aux Encycliques.
- 2) Les papes exercent « *le pouvoir suprême de leur magistère* » à travers les Encycliques. Pie XII emploie le terme de « magistère », sans préciser encore duquel il s'agit. L'emploi général du terme magistère, sans distinction, implique bien que magistère ordinaire et extraordinaire sont sur le même plan, qu'ils forment un tout.
- 3) Les Encycliques relèvent du magistère ordinaire.
- 4) Pour le magistère ordinaire vaut « aussi » la parole « *Qui vous écoute, m'écoute* ».

Il faut donc adhérer au magistère ordinaire de la même manière qu'au magistère extraordinaire.

Il ressort avec clarté que les magistères ordinaire et extraordinaire sont tous deux infallibles.

---

70 — Nous verrons dans un instant qu'en réalité le débat était déjà clôt depuis l'intervention de Mgr d'Avanzo lors du concile Vatican I.

71 — La notion d'assentiment est très importante. Le catéchisme du Concile de Trente définit la foi comme « *un assentiment plein et entier aux vérités révélées de Dieu* » (Partie I, chapitre 1, section 1).

## L'INFAILLIBILITÉ DU MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE

Ainsi, l'enseignement du pape en communion avec les évêques est tout aussi infaillible que ses jugements solennels.

### *Pie IX précise le sens et la portée de l'infaillibilité du magistère ordinaire par l'intermédiaire de la députation de la foi*

Si par extraordinaire les textes précédents n'avaient pas réussi à vaincre la mauvaise foi des pharisiens ennemis du Magistère, l'intervention qui suit, exprimée le 20 juin 1870 par un membre de la députation de la foi, Monseigneur d'Avanzo, relative aux deux modes d'enseignement infaillible du pape, laisse sans réplique nos adversaires :

*« Il y a donc un double mode d'infaillibilité dans l'Église ; le premier est exercé par le magistère ordinaire de l'Église : Allez, enseignez... C'est pourquoi, de même que l'Esprit-Saint, l'esprit de vérité, demeure dans l'Église tous les jours ; de même tous les jours l'Église enseigne les vérités de foi avec l'assistance du Saint-Esprit. Elle enseigne toutes ces choses qui sont soit déjà définies, soit contenues explicitement dans le trésor de la révélation mais non définies, soit enfin qui sont crues implicitement : toutes ces vérités, l'Église les enseigne quotidiennement, tant par le pape principalement que par chacun des évêques adhérant au pape. Tous, et le pape et les évêques sont infaillibles dans ce magistère ordinaire, de l'infaillibilité même de l'Église : ils diffèrent seulement en ceci que les évêques ne sont pas infaillibles par eux-mêmes, mais ont besoin de la communion avec le pape, par qui ils sont confirmés ; le pape, lui, n'a besoin que de l'assistance du Saint-Esprit à lui promise [...] Même avec l'existence de ce magistère ordinaire, il arrive parfois soit que les vérités enseignées par ce magistère ordinaire et déjà définies soient combattues par un retour à l'hérésie, soit que des vérités non encore définies, mais tenues implicitement ou explicitement, doivent être définies ; et alors se présente l'occasion d'une définition dogmatique »<sup>72</sup>.*

Par sa prise de parole, exprimant, je le rappelle, la pensée de Pie IX aux pères conciliaires, Monseigneur d'Avanzo a rendu un service immense à l'Église.

---

72 — *Sacrorum conciliorum*, tome 52, société nouvelle d'édition de la collection Mansi (1927), p.763-764. Le lien est consultable sur le site Gallica.

## **Pie XI confirme que les magistères ordinaire et extraordinaire ont une égale autorité et précise leur articulation**

En 1928, dans son encyclique *Mortalium animos*, Pie XI, proclame une nouvelle fois que magistère ordinaire et extraordinaire ont une valeur identique et précise leur articulation : « *En effet, le magistère de l'Église— lequel, suivant le plan divin, a été établi ici-bas pour que les vérités révélées subsistent perpétuellement intactes et qu'elles soient transmises facilement et sûrement à la connaissance des hommes — s'exerce chaque jour par le Pontife Romain et par les évêques en communion avec lui ; mais en outre, toutes les fois qu'il s'impose de résister plus efficacement aux erreurs et aux attaques des hérétiques ou d'imprimer dans l'esprit des fidèles des vérités expliquées avec plus de clarté et de précision, ce magistère comporte le devoir de procéder opportunément à des définitions en formes et termes solennels.*

*Certes, cet usage extraordinaire du magistère n'introduit aucune nouveauté à la somme des vérités qui sont contenues, au moins implicitement, dans le dépôt de la Révélation confié par Dieu à l'Église ; mais ou bien il rend manifeste ce qui jusque-là pouvait peut-être paraître obscur à plusieurs, ou bien il prescrit de regarder comme de foi ce que, auparavant, certains mettaient en discussion ».*

Attardons nous un instant sur ce passage de l'encyclique : lorsque le magistère ordinaire (« *le magistère de l'Église [...] s'exerce chaque jour par le Pontife Romain et par les évêques en communion avec lui ;* ») n'est pas suffisamment efficace pour lutter contre l'erreur ou l'hérésie (« *résister plus efficacement aux erreurs et aux attaques des hérétiques* »), le magistère extraordinaire prend en quelque sorte le relais (« *ce magistère comporte le devoir de procéder opportunément à des définitions en formes et termes solennels* »).

Il n'aura pas échappé au lecteur que Pie XI place les deux magistères rigoureusement sur le même plan. L'Église utilise l'un ou l'autre moyen d'enseignement en fonction des circonstances, mais leur autorité est strictement identique. Pie XI prend même soin d'ajouter, pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté, concernant le magistère extraordinaire, que « *cet usage extraordinaire du magistère n'introduit aucune nouveauté à la somme des vérités qui sont contenues, au moins implicitement, dans le dépôt de la Révélation confié par Dieu à l'Église* ».

Au sujet de l'identique autorité des deux magistères, le chanoine

Vacant conclut : « *Il ne faut pas oublier que le Concile du Vatican range le magistère ordinaire, sur le même pied que les jugements solennels, sans faire aucune distinction entre les vérités qui en sont l'objet* »<sup>73</sup>.

À moins de faire abstraction du concile Vatican I, des interventions de la députation de la foi, du commentaire d'éminents théologiens et des encycliques *Mortalium animos* et *Humani generis*, il n'est pas possible de nier l'infaillibilité du magistère ordinaire de l'Église sans faire preuve d'une mauvaise foi d'essence pharisienne.

### **Quid du reniement de Saint Pierre et du pontificat d'Alexandre VI ?**

Les négateurs du dogme de l'infaillibilité ont pour réflexe de chercher à s'agripper au reniement de Saint Pierre et aux mœurs contestées d'Alexandre VI. C'est pure argutie.

Le reniement de Saint Pierre ne peut servir d'argument à nos adversaires, pour la simple et bonne raison qu'au moment de son reniement, Saint Pierre n'était pas pape. En outre, l'eût-il été, l'infaillibilité n'aurait pas été engagée par cet acte car en l'espèce, il ne s'agissait pas de définir un dogme ou de se prononcer sur la foi et les mœurs : « *Sa triple négation de Jésus-Christ n'est pas une définition de foi ; lorsqu'il reniait son divin maître, il n'enseignait pas l'Église ex officio ; il ne proposait rien à croire ; il ne promulguait pas un dogme de foi. Saint Pierre, sous l'empire de la crainte, affirme qu'il ne connaît pas Jésus-Christ ; comment peut-on en vérité, trouver en cela une définition de foi, un enseignement qui concerne tous les fidèles, et qui leur prescrive ce qu'ils doivent faire ? Qui pourra se persuader que ces paroles de saint Pierre étaient la libre expression de ce qu'il pensait au fond de son âme ?*

*D'ailleurs personne n'ignore qu'à cette époque Pierre n'était pas encore constitué chef de l'Église. Il avait bien reçu les promesses de la primauté ; il savait bien que Jésus-Christ devait bâtir son Église inflexible et indéfectible sur Pierre, sur lui-même ; il savait aussi que Jésus-Christ avait prié pour lui, afin qu'après avoir pleuré sa faute, il ne vint pas à faillir dans la foi et pût confirmer ses frères ; mais ce n'étaient encore jusque-là que des promesses. Ce n'est qu'après sa Résurrection que Jésus-Christ, voulant quitter cette terre et remonter aux cieux, lui ordonne de paître*

---

73 — *Études théologiques sur les constitutions du Concile du Vatican*, Jean-Michel-Alfred Vacant, Delhomme et Briguet éditeurs (1895), p.120.



*son troupeau, ses agneaux et ses brebis, c'est-à-dire, de gouverner avec autorité toute son Église. Alors seulement saint Pierre devient Chef de l'Église, Pasteur et Docteur de tous les chrétiens, qui sont le troupeau de Jésus-Christ ; alors seulement il peut commencer à exercer sa sublime fonction »<sup>74</sup>.*

Si depuis des siècles Alexandre VI est calomnié par des ennemis de l'Église sur le plan des mœurs<sup>75</sup>, ces mêmes ennemis n'ont jamais réussi à trouver un prétexte pour mettre en cause son action sur le plan de la foi. Sommes-nous supposés croire que l'envie de le faire leur a manqué ? Non. Conformément à la promesse de Notre Seigneur et grâce à son assistance divine, l'enseignement d'Alexandre VI est resté vierge de toute erreur. Une démonstration contraire n'a jamais été faite et ne pouvait l'être. Dont acte.

### **Conclusion : un pape hérétique n'existe pas, un pape ne peut pas perdre la foi**

Tout est parfaitement clair. La mauvaise foi reste impuissante.

Le concile Vatican I, les précisions apportées par la députation de la foi, la confirmation ultime de théologiens approuvés par Pie IX et des encycliques ultérieures font jaillir la vérité : *un pape ne peut pas être hérétique, un pape ne peut pas perdre la foi* ; étant précisé que l'infaillibilité n'est pas ponctuelle (« une ou deux fois par siècle, en fonction d'un certain formalisme »), mais quotidienne, car l'assistance divine dont jouit le pape est quotidienne, sans interruption. Prétendre le contraire reviendrait à nier un dogme de l'Église, celui de l'infaillibilité pontificale. Que le lecteur se souvienne que le concile Vatican I affirme dans la constitution dogmatique *Pastor Aeternus* que le siège de Pierre est « *pur de toute erreur* ».

Il faut ajouter qu'il est plus que curieux qu'un catholique puisse avoir une opinion contraire, car un raisonnement de bon sens s'impose. La doctrine de l'Église, notamment par le catéchisme de Saint

---

74 — *La primauté et l'infaillibilité des souverains pontifes, leçons d'histoire*, abbé Louis Nazaire Bégin, L.H. Huot éditeurs (1873), p.65-66.

75 — Il est possible qu'Alexandre VI n'ait pas fait preuve d'impeccabilité. Je note que plusieurs clercs, ceci étant, ont pris sa défense pour le laver d'une série d'accusations le visant. Je pense par exemple au R. P Marie-Joseph. H. Ollivier, à l'abbé Clément ou Mgr Peter de Roo.

Pie X, définit l'Église comme « *la société ou la réunion de tous les baptisés qui, vivant sur la terre, professent la même foi et la même loi de Jésus-Christ, participent aux mêmes sacrements et obéissent aux pasteurs légitimes, principalement au Pontife Romain.* »

En d'autres termes, l'Église ne se définit pas par sa forme sociale, matérielle, administrative ou juridique, *mais par sa substance sacramentelle et surnaturelle.* L'Église est ainsi le Corps mystique du Christ<sup>76</sup>.

Contre de nombreux clercs de son temps et des décennies à venir gagnés par la sécularisation, l'abbé Jean-Baptiste Aubry nous rappelle que la substance de l'Église est surnaturelle<sup>77</sup> : « *L'Église [...] est une participation de la vie divine ; sa vie même est la vie surnaturelle partie du sein de Dieu et coulant, par Jésus-Christ, dans tout ce grand corps de l'Église dont il est la tête, jusqu'au fond des âmes qui sont le réceptacle de la grâce et en qui se forme Jésus-Christ, complétant ainsi sa vie et son être mystique à travers toutes les vies créées qu'il absorbe et informe de la sienne, jusqu'à ce qu'arrivés à l'unité parfaite selon la foi, nous ne formions plus qu'un seul corps mystique, solide et bien ordonné dans toutes ses parties, où circule la vie surnaturelle, et que ce corps parvienne à l'âge parfait, et au plein développement de l'être de Jésus-Christ.*

*Voilà l'Église, l'Église incarnation continuée, vie divine répandue, corps mystique de Jésus-Christ et, à cause de cela, image et ressemblance de l'unité vivante de Dieu* »<sup>78</sup>.

Mort en Chine en 1882 dans l'exercice de sa mission, l'abbé Aubry n'a pu voir ses propos confirmés par Léon XIII trois ans plus tard dans l'encyclique *Immortale Dei* : « *Bien que composée d'hommes comme la société civile, cette société de l'Église, soit pour la fin qui lui est assignée, soit pour les moyens qui lui servent à l'atteindre, est surnaturelle et spirituelle* »<sup>79</sup>.

76 — Cette vérité est rappelée par Pie XII dans *Mystici corporis Christi*.

77 — Cette absence de compréhension de la véritable substance de l'Église entraînera Yves Congar, l'un des personnages les plus importants du concile Vatican II, à développer une doctrine sur l'ecclésiologie contraire à l'enseignement de l'Église, au nom d'un prétendu œcuménisme catholique. Cette doctrine sera reprise à Vatican II, dans la « *constitution dogmatique* » *Lumen Gentium*, n°8.

78 — *Études sur Dieu, l'Église, le Pape et le surnaturel*, abbé Jean-Baptiste Aubry, éditions Desclée de Brouwer (1897), p.74.

79 — En conséquence de quoi, Léon XIII ajoute plus loin que l'Église « *est une société parfaite* ». Le Syllabus de Pie IX condamnait déjà l'erreur selon laquelle « *L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre* ».

## UN PAPE NE PEUT PAS ÊTRE HÉRÉTIQUE

Si la foi implique de croire en l'intégralité de la Révélation et du Magistère de l'Église, sans la moindre petite exception, et qu'il faut avoir la foi pour faire partie de l'Église<sup>80</sup>, alors il va de soi qu'un hérétique – qui par définition n'a plus la foi – *ne fait pas partie de l'Église*. Ainsi, comment un pape pourrait-il être la tête visible de l'Église et à la fois en dehors de l'Église ? Est-on supposé croire, pour reprendre les mots de *Mystici corporis Christi*, que « le divin Rédempteur » « gouvernerait son Corps mystique » par l'intermédiaire d'un hérétique ? Tant la foi que le bon sens s'insurgent contre de telles contorsions<sup>81</sup>.

Le lecteur m'autorisera donc à me répéter : *grâce à l'assistance divine dont il jouit et de surcroît, parce qu'il gouverne l'Église avec le Christ, un pape ne peut pas perdre la foi.*

---

80 — Dans *Mystici corporis Christi*, Pie XII rappelle également que « seuls font partie des membres de l'Église ceux qui ont reçu le baptême de régénération et professent la vraie foi ».

81 — Ajoutons pour être complet qu'un hérétique ne peut non plus devenir pape. Paul IV, dans sa bulle *Cum ex Apostolatus Officio* (1559), déclare nulle et non avenue l'élévation au suprême pontificat d'un prélat coupable d'hérésie : « *De plus, si jamais un jour il apparaissait qu'un évêque, faisant même fonction d'archevêque, de patriarche ou de primat ; qu'un cardinal de l'Église Romaine, même légat ; qu'un SOUVERAIN PONTIFE LUI-MÊME, avant sa promotion et élévation au cardinalat ou au souverain pontificat, déviant de la foi catholique, est tombé en quelque hérésie, sa promotion ou élévation, même si elle a eu lieu dans la concorde et avec l'assentiment unanime de tous les cardinaux, est NULLE, SANS VALEUR, NON AVENUE. Son entrée en charge, consécration, gouvernement, administration, tout devra être tenu pour ILLÉGITIME* ».



## CHAPITRE II

### Répliques aux diffamateurs de Saint Libère, Vigile et Honorius

« On a également cherché à prouver que certains Pontifes étaient tombés dans l'hérésie ; mais on n'a pu y parvenir, et on n'y parviendra jamais [...]. Du reste, si Dieu permettait qu'un Pape fût notoirement hérétique et contumace, il cesserait d'être Pape, et le Pontificat serait vacant. »<sup>82</sup>

Saint Alphonse de Liguori

#### **Remarque préalable : ce chapitre ne s'adresse pas aux catholiques, mais aux victimes de Descartes**

**D**ans le présent chapitre, je vais démontrer par les faits que les accusations d'hérésie portées contre trois papes sont fausses. Il s'agit donc, si je puis dire, *de confirmer un dogme par la science*, ce qui d'un point de vue catholique n'a strictement aucun sens. En effet, faut-il pour croire en la Résurrection démontrer par la science qu'il est possible de ressusciter ? La réponse est négative : la foi suffit à rendre inébranlable la croyance dans les dogmes de l'Église, toute démonstration supplémentaire étant surabondante.

---

82 — *Le suprême pontificat considéré dans sa nécessité, son autorité et son infaillibilité*, Saint Alphonse de Liguori, texte publié dans l'ouvrage de compilation *Du pape et du concile*, Père Jules Jacques, H. Casterman (1869), p.28.

## RÉPLIQUES AUX DIFFAMATEURS

À partir du moment où l'Église a décrété que l'infaillibilité était un dogme, il n'est plus permis à un catholique d'en douter, au même titre qu'il ne lui est permis de douter de l'Immaculée conception ou de la Résurrection.

Ce raisonnement logique a été fait bien avant moi par l'abbé Toussaint de Béchillon : « Or, d'après l'enseignement des meilleurs théologiens, la question que nous voulons résoudre ne devrait même pas être posée. Comment, diraient-ils, vous voulez prouver que le Pape saint Libère n'a jamais fait naufrage dans la foi, qu'il n'a jamais signé de formule hérétique ?

*Mais à quoi bon ce travail ? Pourquoi discuter sérieusement l'affirmation téméraire et impossible des ennemis de la papauté ? Jésus-Christ n'a-t-il pas promis l'infaillibilité doctrinale à saint Pierre et à ses successeurs ? Cela n'est-il pas démontré par l'Écriture sainte et par la tradition qui en a été l'interprète ? Tous les Papes sont divinement infaillibles ; saint Libère n'a donc pas pu abandonner le symbole catholique »<sup>83</sup>.*

Le fait est que l'argument d'autorité, qui découle précisément du Magistère en raison de son inspiration divine, a quasiment disparu de la surface de la Terre. Déjà, l'abbé Aubry constatait en son temps que beaucoup de catholiques faisaient primer dans leur esprit la méthode de Descartes sur le Magistère de l'Église. Leur réflexe intellectuel était le suivant : au lieu de s'incliner face à l'enseignement révélé, qui par essence ne peut ni tromper ni se tromper, ceux-ci cherchaient à le valider ou l'invalider par la raison, l'étude ou la science.

Écoutons l'abbé à ce sujet :

*« Une dernière conséquence du système cartésien appliqué à la théologie, explique et résume toutes les autres : l'affaiblissement, dans presque tous les esprits, et la perte, dans plusieurs, de la notion de l'autorité doctrinale de l'Église, si essentielle dans l'ordre de la foi. Et cela se comprend encore : dans un travail comme celui que proposait Descartes à l'esprit humain, l'autorité de l'Église, qui impose une somme de vérités acquises, réglées et fixes, un fonds d'idées sûres et déterminées, sur lesquelles on ne souffre ni doute ni ombre de doute ; l'autorité de l'Église, qui oblige l'esprit humain à regarder quelque chose comme certain, quand Descartes n'admet comme certain que sa propre pensée : cette autorité était un obstacle fâcheux, il fallait l'écartier. Je ne dis pas qu'on la rejeta en théorie et*

---

83 — *Dissertation sur la prétendue chute du pape Saint Libère*, Abbé Toussaint de Béchillon, Imprimerie de A. Dupré (1855), p.4.

délibérément ; mais on ne fit plus à la doctrine l'application pratique de cet argument, le plus absolument solide, souvent le seul péremptoire et décisif en théologie, surtout devant certains esprits inquiets à qui il faut des déclarations de ce genre : « L'Église actuellement vivante enseigne ceci ! » Cet argument, vous le chercheriez en vain dans nos théologies modernes, on l'abandonne pour une infinité de petits raisonnements isolés, sans lien logique, sans unité, sans force, parce qu'ils ne sont plus fondés sur celui de l'autorité enseignante de l'Église.

Or il ne faut admettre d'autre base à l'enseignement théologique, ni d'autre règle à sa méthode, que l'autorité de l'Église actuellement exercée par la prédication du corps des pasteurs unis au pape infallible. [...] Toute thèse théologique se prouve donc d'abord par l'autorité de l'Église, dont le témoignage domine toutes choses ; avant de rechercher les arguments spéciaux, il faut toujours commencer par établir quel est l'enseignement de l'Église ; c'est la base la plus forte, la seule vraiment solide et normale, puisque, même dans l'ordre naturel des connaissances, l'autorité précède la raison. [...] En refusant ou en contestant à l'Église son caractère essentiellement doctrinal, en oubliant de la représenter comme une société divine d'enseignement, on lui a ôté sa force, son ascendant, sa grandeur, son influence sur les parties vives et fortes de la société, sur les hommes et les gouvernements ; on a donné lieu à ceux-ci de prendre en mains et de séculariser, c'est-à-dire de paganiser, l'instruction publique ; on a réduit le christianisme à une affaire de sentiment, de sensibilité, qui ne pouvait plus avoir que le mépris des parties influentes et fortes de la société »<sup>84</sup>.

Notre Seigneur a promis l'infaillibilité à saint Pierre et ses successeurs. À partir du moment où le Magistère a explicité les conditions pour l'engager, tout débat en la matière était clos. Il était impossible qu'un pape ait pu être hérétique.

Ce chapitre ne s'adresse donc pas aux catholiques, mais aux esprits chez qui l'autorité de l'Église est nulle ou limitée. Autrement dit, ce chapitre s'adresse aux non-croyants et aux esprits gallicanisés.

---

84 — *La méthode des études ecclésiastiques dans nos séminaires depuis le concile de Trente*, abbé Jean-Baptiste Aubry, éditions Desclée de Brouwer (1900), p.344-346.

## Saint Libère (352-366) : un pape courageux contre l'hérésie et le maître du monde

### *Aux origines de l'arianisme : de l'ésotérisme judéo-païen à la gnose, en passant par le néo-platonisme*

Les combats d'Alexandre le Grand contre l'Empire perse l'emmènent à pénétrer en Judée et à faire le siège de Tyr en 332 avant Jésus-Christ. Tyr une fois tombée, Alexandre se dirige vers la Judée : « *Il y fut reçu avec des démonstrations enthousiastes, qui le rendirent favorable aux Hébreux [...] Alexandre devint le protecteur du peuple que les rois de la Haute-Asie avaient asservi* »<sup>85</sup>.

En – 331, le roi des Macédoniens fonde une ville qui portera son nom, Alexandrie, et organise l'émigration d'une partie des Juifs de Palestine vers son chef-lieu<sup>86</sup>, si bien qu'au début de notre ère « *deux de ces quartiers étaient attribués en particulier aux Juifs, bien qu'ils fussent répandus dans la ville entière* »<sup>87</sup>. Alexandrie devient pendant cette période un centre de syncrétisme judéo-hellénique qui influence fortement les religieux de l'époque : « *Le judaïsme alexandrin, au contact des doctrines grecques et sous l'influence des systèmes panthéistes de l'Égypte, prit un caractère particulier, qui le sépare nettement du judaïsme de Palestine* »<sup>88</sup>.

La collision entre le judaïsme antique et la culture grecque aboutit chez certains religieux et philosophes à une dénaturation du judaïsme débouchant sur un ésotérisme judéo-païen, ou comme le dirait Alain Pascal, judéo-égyptien<sup>89</sup>. L'ésotérisme judéo-égyptien est une rupture avec le judaïsme antique de l'Ancien testament. Là où le judaïsme antique transmet une tradition dans laquelle Dieu crée le monde *ex nihilo*, l'ésotérisme judéo-égyptien promeut l'idée d'une création reposant sur le panthéisme, c'est-à-dire dans laquelle

85 — *Philon d'Alexandrie, écrits historiques*, Ferdinand Delaunay, Librairie académique Didier et C° (1867), p.1-2.

86 — *Ibid*, p.2.

87 — *Philon le Juif, essai sur l'école juive d'Alexandrie*, Edouard Herriot, Librairie Hachette (1898), p.111.

88 — *Philon d'Alexandrie, écrits historiques*, Ferdinand Delaunay, Librairie académique Didier et C° (1867), p.3.

89 — *La pré-Kaballe*, Alain Pascal, édition des Cimes (2016).



l'homme est une émanation de Dieu, alors compris comme une substance unique et universelle<sup>90</sup>. L'abbé Aubry retrace le chemin parcouru par la théorie de l'émanation, venue d'Orient, et soulève la responsabilité du bouillonnement syncrétique d'Alexandrie dans sa diffusion en Occident :

*« La théorie de l'émanation fait découler tous les êtres et toutes les choses d'un principe premier, comme la chaleur sort du feu ou la lumière du soleil. Cette doctrine, logiquement développée, conduit au panthéisme ; le monde, en effet, doit n'être pour elle qu'un aspect de la substance première et universelle. Cependant, la plupart des sectes qui l'ont admise, ont prétendu maintenir la distinction entre le principe suprême et le monde qui en émane. De l'Orient, où il prit naissance et reçut sa forme de Zoroastre, l'émanatisme s'introduisit dans la philosophie égyptienne, et fut transporté en Occident par les philosophes d'Alexandrie »<sup>91</sup>.*

En ces temps, précise ensuite l'abbé Aubry, *« une fusion s'opère donc, à l'apparition du christianisme, entre les systèmes de philosophie païenne, et les transforme en une sorte de panthéisme ou de gnosticisme païen, enseigné surtout à Alexandrie. Cette fusion est la concentration et l'effort suprême du paganisme. Alors, les philosophes recueillent leur sagesse, imaginent de quintessencier leurs conceptions, de leur donner même une teinture légère de christianisme, afin de les opposer plus vigoureusement à une doctrine qu'ils sentent inébranlable »<sup>92</sup>.*

L'ésotérisme judéo-païen/égyptien se cristallise entre autres dans les travaux d'un philosophe né deux ou trois décennies avant l'arrivée du Christ, appelé Philon le juif ou Philon d'Alexandrie. Son œuvre repose sur un usage récurrent de l'allégorie, qui le conduit à recourir au mysticisme et à une théorie de l'extase :

*« la méthode qu'adopte Philon le conduit tout droit au mysticisme, et s'il ne s'y tient pas, si son penchant à l'argumentation scolastique combat en lui la tendance à l'extase, l'extase est la démarche favorite de son esprit. Il écrit pour le public et ses ouvrages sont souvent des écrits de propagande, mais son secret désir, si nous devons l'en croire, serait de ne s'adresser qu'aux initiés. Plus d'une fois, il invite les superstitieux qui craignent*

---

90 — Je renvoie le lecteur aux ouvrages d'Alain Pascal dans lesquels la naissance et le développement de la gnose sont étudiés.

91 — *Cours d'histoire ecclésiastique et théologie de l'histoire de l'Eglise*, abbé Jean-Baptiste Aubry, éditions Desclée de Brouwer (1899), p.190.

92 — *Ibid.*, p.192.

## RÉPLIQUES AUX DIFFAMATEURS

*l'approche de Dieu à se retirer ou à fermer les oreilles, car il ne faut révéler les mystères qu'à ceux qui en sont tout à fait dignes, c'est-à-dire à ceux qui pratiquent, en toute modestie, une piété vraie et sans parure* »<sup>93</sup>.

Pour les siècles à venir, Alexandrie devient la capitale de la gnose, dont le but est l'éradication du christianisme. Au I<sup>er</sup> siècle, nous dit Alain Pascal, « *l'ésotérisme judéo-païen est à la source du gnosticisme, mouvement et philosophie des ennemis du christianisme* »<sup>94</sup>. Plus loin, il ajoute : « *l'ésotérisme judéo-païen conçu à Alexandrie a scellé l'union des initiés et des philosophes qui poussent à la persécution des chrétiens à Rome* »<sup>95</sup>.

La gnose est véhiculée à travers le temps par divers canaux : sectes<sup>96</sup>, hermétisme ou encore néo-platonisme.

Le néo-platonisme, dont le lointain ancêtre est Philon le juif, est un mouvement philosophique visant à concilier l'ésotérisme judéo-égyptien et la philosophie grecque. La figure de proue du néo-platonisme est le philosophe gréco-romain né en Égypte, Plotin (205-270). Fortement influencé par Philon<sup>97</sup>, Plotin propose une philosophie gnostique dans laquelle le monde émane de l' « Un », substance unique et universelle...

Porphyre de Tyr (234-310), disciple et biographe de Plotin, s'illustre par un traité contre le christianisme. Jamblique (250-330), autre disciple de Plotin, fonde une école néo-platonicienne à Antioche, par laquelle passe un prêtre, Lucien d'Antioche (240-312), qui a pour funeste disciple un certain Arius (256-336), père d'une des hérésies les plus terribles auxquelles l'Église a été confrontée, l'arianisme. Dans ce contexte de spéculation philosophico-ésotérique, si favorable à l'émergence de doctrines hérétiques, Arius, à l'instar des ébionites, apporte sa pierre à l'hérésie en niant la nature divine du Christ. Jésus est décrit comme un être intermédiaire entre Dieu et les hommes. Cette création à « plusieurs étages » n'est pas sans rappeler des passages de la philosophie de Philon.

---

93 — *Philon d'Alexandrie, écrits historiques*, Ferdinand Delaunay, Librairie académique Didier et C<sup>o</sup> (1867), p.191.

94 — *La pré-Kaballe*, Alain Pascal, édition des Cimes (2016), p.26.

95 — *Ibid.*, p.118

96 — Tels les ébionites, qui ne croient pas en la divinité de Jésus...

97 — Je renvoie le lecteur à ce sujet à l'ouvrage *Les réminiscences de Philon le juif chez Plotin* (1906), d'Henri Guyot.